

RESEAU DES AMAP MIDI-PYRENEES

NOTE SUR LES CONTRATS PRODUCTEURS - CONSOMMATEURS

I – REGLEMENTATION APPLICABLE AUX CONTRATS CONCLUS ENTRE LES PRODUCTEURS ET LES CONSOMMATEURS

A –S’AGISSANT DES METHODES DE VENTE REGIES PAR LE CODE DE LA CONSOMMATION

Le Code de la Consommation règlemente certaines pratiques de vente.

Pour l'essentiel, deux modes de commercialisation sont visés :

- Le démarchage ;
- Les ventes au déballage.

❶ LE DEMARCHAGE

Aux termes de l'article L. 121-21 du Code de la Consommation définissant le champ d'application des dispositions relatives au démarchage :

« Est soumis aux dispositions de la présente section quiconque pratique ou fait pratiquer le démarchage, au domicile d'une personne physique, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, afin de lui proposer l'achat, la vente, la location, la location-vente ou la location avec option d'achat de biens ou la fourniture de services.

Est également soumis aux dispositions de la présente section le démarchage dans les lieux non destinés à la commercialisation du bien ou du service proposé et notamment l'organisation par un commerçant ou à son profit de réunions ou d'excursions afin de réaliser les opérations définies à l'alinéa précédent. »

Peu importe donc que le démarchage ait eu lieu au domicile du consommateur ou d'une autre personne ; l'essentiel est que le lieu où le contrat a été passé ne soit pas destiné à la commercialisation du bien ou du service proposé.

Le régime du démarchage s'applique non seulement aux professionnels, inscrits au registre du commerce ou au répertoire des métiers, mais même à des particuliers qui exerceraient une activité de démarchage sans en avoir fait la déclaration (Cassation Chambre Criminelle, 19 novembre 1990 : Droit Pénal. 1991, comm. 82).

Sont considérés comme démarcheurs, ceux qui opèrent auprès du consommateur mais aussi leurs mandants (Cour d'Appel de Paris, 28 septembre 1999 : D. 2000, p. 70).

Il n'est pas nécessaire qu'existe un contrat de travail dans les rapports entre le démarcheur et la société pour laquelle il travaille (Cassation Chambre Criminelle, 18 janvier. 2000 : Bull. Criminel. 2000, n°27).

Les AMAP et l'association RESEAU DES AMAP MIDI-PYRENEES, en ce qu'elles interviennent dans le cadre de la conclusion des contrats entre consommateurs et

producteurs, pourraient être qualifiés de démarcheur au sens du Code de la Consommation.

Notamment, les AMAP et l'association RESEAU DES AMAP MIDI-PYRENEES organisent des réunions avec les consommateurs intéressés et les dirigent vers des producteurs identifiés pour la signature d'un contrat à une date fixée lors de ces réunions.

De telles réunions semblent entrer dans le champ d'application de l'article L. 121-21 précité du Code de la Consommation.

Dans une note en date du 6 mai 2010 (Note d'Information 2010-62), la DGCCRF envisage l'activité des AMAP et la réglementation applicable à ce mode de distribution.

La DGCCRF précise :

« Les AMAP (associations pour le maintien d'une agriculture paysanne) sont des associations qui lient les consommateurs à un producteur par un contrat. Les consommateurs s'engagent collectivement à acheter l'ensemble de la production d'une saison à un prix établi avec le producteur. Le producteur apporte sa production aux membres de l'association à une fréquence donnée dans un lieu choisi en commun.

Ces AMAP peuvent être fondées sur la base d'une association type « loi 1901 » et les règles de fourniture des légumes issus de la production de l'agriculteur signataire du contrat peuvent être écrites dans ce contrat.

Cependant, les AMAP et le lieu de réunion des signataires peuvent aussi être des lieux de commercialisation d'autres fruits et légumes issus d'autres exploitations faisant l'objet d'un achat-revente par l'agriculteur ou vendus par d'autres professionnels. Dans ce cas, l'étiquetage est réalisé conformément aux paragraphes 2.b. marquage lors de la vente en vrac et 2.c. produits préemballés. »

Si la DGCCRF n'évoque pas ici les règles applicables en matière de démarchage, celles-ci sont néanmoins mentionnées dans cette note :

« Les producteurs ou commerciaux qui se déplacent chez les consommateurs afin de vendre des fruits et légumes doivent respecter la réglementation concernant le démarchage à domicile et l'information du consommateur relative aux denrées préemballées (paragraphe 2.c.). »

Il n'est donc pas exclu que ces règles sur le démarchage soient ultérieurement étendues aux AMAP, à raison notamment, des modalités selon lesquelles les consommateurs sont mis en relation avec les agriculteurs qui leurs sont présentés par l'association (réunion, organisation de réunion de signature des contrats...).

A cet égard, il a été jugé que les articles L. 121-21 et suivants du Code de la Consommation sont applicables alors même que le démarchage a été effectué à la demande du client, a été accepté au préalable par ce dernier ou a été précédé de pourparlers au cours desquels aucun engagement n'a été contracté par l'intéressé (Cassation 1^{ère} Chambre Civile, 30 mars 1994 : Bull. Civil I, n°132).

Un consommateur mécontent pourrait par ailleurs être tenté de demander au Tribunal d'Instance (compétent en matière de droit de la consommation) d'annuler un contrat conclu avec un producteur sur les fondement des articles L. 121-21 et suivant du Code de la Consommation qui impose un certain formalisme à peine de nullité.

Les Tribunaux d'Instance, généralement favorables aux consommateurs pourraient faire droit à de telles demandes.

Dès lors, il paraît préférable d'anticiper de telles situations et de conformer les contrats entre consommateurs et producteurs aux dispositions des articles L. 121-21 et suivants du Code de la Consommation.

D'autant que, ainsi que cela sera ci-après précisé, la violation de ces règles expose les démarcheurs à des sanctions pénales.

Selon les articles L. 121-21 et suivants du Code de la Consommation, le contrat doit être établi par écrit et comporter les mentions suivantes :

- Noms du fournisseur et du démarcheur ;
- Adresse du fournisseur ;
- Adresse du lieu de conclusion du contrat ;
- Désignation précise de la nature et des caractéristiques des marchandises ou objets offerts ou services proposés ;
- Conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des marchandises ou objets, ou d'exécution de la prestation de services ;
- Prix global à payer et modalités de paiement ; en cas de vente à tempérament ou de vente à crédit, formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit ainsi que taux nominal de l'intérêt et taux effectif global de l'intérêt déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 313-1 ;
- Faculté de renonciation prévue à l'article L. 121-25, ainsi que conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, texte intégral des articles L. 121-23, L. 121-24, L. 121-25 et L. 121-26.

Aux termes de l'article L. 121-24, le contrat doit comprendre un formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation dans les conditions prévues à l'article 3.

En effet, aux termes de l'article L. 121-25 du Code de la Consommation :

« Dans les sept jours, jours fériés compris, à compter de la commande ou de l'engagement d'achat, le client a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception. Si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Toute clause du contrat par laquelle le client abandonne son droit de renoncer à sa commande ou à son engagement d'achat est nulle et non avenue.

Le présent article ne s'applique pas aux contrats conclus dans les conditions prévues à l'article L. 121-27¹. »

Le droit de repentir ne peut s'exercer que pendant un délai de sept jours, les jours fériés étant compris dans ce délai.

Selon la Cour de Cassation (Cassation Chambre Criminelle, 5 octobre 1987 : Gaz. Pal. 1988, 1, jurisprudence, p. 307), « *sauf disposition législative contraire, lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte qui le fait courir ne compte pas* ».

Le point de départ du délai sera donc le lendemain du jour de la signature du contrat.

L'article L. 121-25 du Code de la consommation précise que le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Mais le délai ne peut être prorogé selon la seule volonté du consommateur (Cassation 1^{ère} Chambre Civile, 10 juin 1992 : Bull. Civil I, n° 17 8).

L'exercice du droit de repentir constitue, pour le consommateur, un droit discrétionnaire qui ne peut donner lieu à aucune indemnité en faveur du démarcheur ou de son entreprise.

Par ailleurs, aucun règlement ne peut-être exigé et aucun acompte perçu avant l'expiration du délai de repentir.

¹ L'article L. 121-27 vise les hypothèses de démarchage par téléphone ou tout autre moyen technique assimilable.

L'article L. 121-28 du Code de la consommation dispose :

« Toute infraction aux dispositions des articles L. 121-23, L. 121-24, L. 121-25, L. 121-26 sera punie d'une peine d'emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 € ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Constituent donc une infraction :

- Le défaut de mention obligatoire dans le bon de commande signé à domicile ;
- Le non-respect du délai de repentir de sept jours ;
- L'acceptation d'une contrepartie quelconque avant l'expiration du délai de repentir.

Le responsable du démarchage peut également être condamné à indemniser le consommateur et, notamment, à lui rembourser la totalité des sommes versées en exécution du contrat.

Il paraît, enfin, essentiel que l'adhésion à l'association RESEAU DES AMAP MIDI-PYRENEES et aux AMAP affiliées intervienne préalablement à la conclusion du contrat conclu entre producteurs et consommateurs et par acte séparé.

Il convient donc de bannir les contrats du type de celui que propose l'AMAP de CANDIE (Ferme de la Guillotte).

② LES VENTES AU DEBALLAGE

L'article L. 310-2 du Code de Commerce définit ainsi la vente au déballage :

« Sont considérées comme ventes au déballage les ventes de marchandises effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises, ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet ».

En l'espèce, toute notion de vente au déballage doit être exclue dès lors que le paiement du prix s'effectue à l'avance et qu'il n'y a aucun versement d'argent sur les lieux de distribution.

Il importe cependant de vérifier que les producteurs ne tentent pas de profiter des distributions de paniers pour vendre et écouler le surplus de leur production aux consommateurs adhérents de l'AMAP ou à des tiers.

Pour le surplus, les lieux de distribution ne rentrent pas dans la classification des points de vente collectifs (magasins de vente à la ferme et magasins de producteurs)

Notamment, les produits ne sont pas entreposés ou stockés pour de longues périodes sur les lieux de distribution.

B –S'AGISSANT DU DROIT COMMUN DES CONTRATS

Les contrats conclus entre les consommateurs et les producteurs s'apparentent :

- A des contrats de vente en ce qu'ils portent sur la livraison de fruits et légumes ;
- A des contrats d'entreprise, en ce que les producteurs s'engagent à cultiver diverses variétés de fruits et légumes de saison selon un cahier des charges strict.

Quelle que soit la qualification retenue, les conditions de formation du contrat doivent être réunies.

La première condition tient au consentement des parties.

Le consentement nécessaire à la formation du contrat suppose que se rencontrent deux ou plusieurs volontés concordantes.

S'agissant par exemple de la vente, il faut qu'il y ait, entre le vendeur et l'acquéreur, accord sur la chose vendue, sur le prix et, plus accessoirement sur les modalités du transfert de propriété.

L'offre du vendeur doit donc être précise et l'acceptation de l'acquéreur doit être donnée en connaissance de l'offre et en concordance avec celle-ci.

Ainsi, il est nécessaire que l'offre et l'acceptation s'accordent sur les éléments essentiels du contrat

Par suite, le consentement ne peut être tenu pour valablement donné en l'absence d'accord sur la chose vendue (Cassation Chambre Commerciale, 9 mai 1961 : Bull. Civ. III 1961, n°197 – Cassation 3^{ème} Chambre Civile, 1er février 1995 : Bull. Civ. III 1995, n°36) ou sur le prix à payer.

L'objet du contrat doit donc être déterminé ou déterminable.

Si l'objet de l'obligation est une chose de genre (comme des fruits ou légumes), son individualisation *stricto sensu* pourra n'intervenir que plus tard.

Cependant, dès la conclusion du contrat, elle devra être « *au moins déterminée quant à son espèce* » (article 1129 du Code Civil).

Au sens du Code Civil le terme « *espèce* », signifie le genre auquel la chose appartient : du riz, de l'essence, une automobile de tel modèle...

Ces exigences sont dictées par les objectifs visés : connaissance de l'objet de l'obligation, détermination ou « *déterminabilité* » objective, c'est-à-dire soustraite à l'arbitraire des parties.

Notamment, s'agissant de fruits ou de légumes, l'on ne saurait, selon ces principes, laisser au vendeur le soin de choisir l'espèce objet de la vente (carotte ou tomates, fraises ou pommes...) dès lors, notamment, que la valeur en est variable.

Un kilogramme de framboise ne se négocie pas au même prix qu'un kilogramme de pommes.

Ainsi, s'agissant des AMAP, il existe une difficulté tenant à ce que, lors de la conclusion du contrat entre le producteur et le consommateur, les fruits et légumes vendus ne sont pas déterminés quant à leur espèce.

Ils ne le sont pas davantage quant à leur quantité globale ou particulière.

Il est seulement fait référence à un panier permettant de satisfaire aux besoins d'une famille de quatre personnes.

Une telle description ne comporte donc aucune précision sur les variétés de fruits et légumes qui seront livrés et sur les quantités en cause.

Notamment, il est difficile d'apprécier ce que sont les besoins d'une famille de quatre personnes.

Pour apprécier ces besoins, faut-il distinguer entre les fruits et les légumes ; entre les féculents et les légumes verts... ?

Dans ces conditions peut-on considéré qu'il y a, lors de la formation du contrat, accord sur la chose vendue ?

L'enjeu de cette question tient à la validité du contrat conclu.

Un consommateur mécontent pourrait demander l'annulation du contrat.

De même un producteur qui serait insatisfait du prix payé compte tenu de la nature de sa récolte et des quantités livrées, pourrait également remettre en cause le contrat.

Il importe donc de préciser tant que faire se peut la nature et les quantités des produits vendus avec précision.

Il est bien évident que, compte tenu du modèle des AMAP, de telles précisions sont difficiles, voire impossible à donner lors de la formation du contrat.

Néanmoins, certaines précisions pourraient être données lors de la signature du contrat.

Les AMAP pourraient éditer une brochure décrivant quelques exemples de paniers types, précisant le calendrier cultural des différents produits susceptibles d'être livrés.

L'on pourrait également envisager de préciser, pour chaque type de fruits ou légumes, à quoi correspondent les besoins d'une famille de quatre personnes.

De même, les producteurs pourraient annexer au contrat leurs prévisions de cultures, et le contenu prévisible des paniers qui seront distribués en exécution de la convention selon un calendrier prévisionnel.

En tout état de cause, les contrats doivent être revus en ce sens.

II – REGLEMENTATION APPLICABLE AUX LIEUX DE DISTRIBUTION

Depuis quelques mois, la Direction Générale de l'Alimentation pointe du doigt les modalités de distribution en AMAP sur le plan sanitaire.

Selon le Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche, la distribution en AMAP est soumise au « Paquet Hygiène » regroupant la législation communautaire applicable à la distribution d'aliments :

« Les producteurs de denrées alimentaires sont soumis à la réglementation communautaire dite " Paquet hygiène " et notamment au règlement qui fixe les règles générales en matière d'hygiène et impose l'enregistrement des établissements par les autorités compétentes. Ces dispositions ont été reprises dans la réglementation nationale, notamment dans l'arrêté du 28 juin 1994, et s'appliquent à tous les établissements préparant, traitant, transformant, manipulant, entreposant, exposant ou vendant des denrées d'origine animale.

L'AMAP constituant une forme de commercialisation des denrées produites, le producteur n'est pas exonéré de ses obligations au regard de cette réglementation, notamment vis-à-vis de la déclaration et des règles applicables en matière d'hygiène. Les principaux points de vigilance portent sur l'hygiène du stockage et des manipulations et sur la conservation des produits dans le respect de la chaîne du froid.

Lorsque les paniers de denrées sont mis à la disposition des clients sur le site même de l'exploitation, l'établissement n'est soumis qu'à une simple déclaration d'activité. Si les produits d'origine animale proviennent de différents producteurs, ceux-ci sont en revanche soumis, en application du " Paquet hygiène ", à l'obligation d'agrément.

Toutefois, si ces producteurs s'organisent pour constituer un point de vente collectif, ils ne sont pas soumis à cette obligation : la structure et les producteurs doivent uniquement avoir déclaré leur activité. Il existe donc des possibilités de simplification du dispositif à condition de s'organiser.

Enfin, si le dépôt des paniers est effectué dans un local mis à disposition de manière régulière, ce dernier doit également être déclaré comme ayant une activité de distribution de denrées alimentaires, quand bien même il s'agirait d'un établissement dont l'activité principale n'est pas en rapport avec cette nouvelle activité. Il faut concilier la nécessaire souplesse permettant aux AMAP de rendre les services qu'on attend d'elles avec les garanties de précaution qui s'imposent, surtout en matière alimentaire. »

A mon sens, le Ministre commet une erreur de droit s'agissant de l'application des règlements de la Communauté Européenne.

En effet, les règlements 852-2004 et 853-2004 qui constituent l'essentiel du « paquet Hygiène » précisent, en leur article 1^{er} :

« Le présent règlement ne s'applique pas :

a) à la production primaire destinée à un usage domestique privé ;

b) à la préparation, la manipulation et l'entreposage domestiques de denrées alimentaires à des fins de consommation domestique privée ;

c) à l'approvisionnement direct par le producteur, du consommateur final ou du commerce de détail local fournissant directement le consommateur final, en petites quantités de produits primaires... »

Néanmoins, le mode de distribution en AMAP pourrait être soumis à la réglementation nationale et notamment, à l'arrêté du 9 mai 1995 modifié relatif à l'hygiène des aliments remis directement au consommateur.

Ce texte définit comme suit son champ d'application :

« Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les établissements où les aliments sont, soit préparés en vue de leur remise directe au consommateur, soit remis directement au consommateur.

Par remise directe, on entend toute opération, à titre gratuit ou onéreux, réalisée entre un détenteur d'un aliment et un particulier destinant ce produit à sa consommation.

Sont notamment visées :

- les activités des établissements de distribution alimentaire qui assurent la remise directe d'aliments provenant d'un autre établissement ou de leur propre production, y compris les producteurs fermiers commercialisant leur production à la ferme ou sur un marché de proximité à l'exclusion de l'abattage des volailles à la ferme visé par le décret n°66-239 du 18 avril 1966 ;

- les activités des établissements de restauration, y compris les fermes auberges, sans préjudice des dispositions réglementaires plus spécifiques prévues pour la restauration à caractère social ;

- les activités non sédentaires ou occasionnelles, en particulier celles s'exerçant sur les marchés de plein air équipés ou non, les voitures boutiques, les activités utilisant des structures légères. »

Le terme notamment, induit que la liste des activités citées n'est pas exhaustive.

Ce sont les producteurs/distributeurs qui sont normalement tenus au respect des règles d'hygiène applicables à la distribution des denrées alimentaires énoncées dans l'arrêté précité.

Les AMAP ne devraient donc pas, à priori, être inquiétées à ce titre puisqu'elle ne sont ni producteur, ni distributeur ou même intermédiaire.

Cependant, dans une note en date du 7 avril 2010, la Direction Générale de l'Alimentation précise :

« Un exploitant au sens du règlement (CE) n° 178/2002 est "la ou les personnes physiques ou morales chargées de garantir le respect des prescriptions de la législation alimentaire dans l'entreprise du secteur alimentaire qu'elles contrôlent".

Un établissement est une "unité de production d'une entreprise du secteur alimentaire" (règlement (CE) n°852/2004). Il est identifié par un numéro SIRET et caractérisé par 3 éléments interdépendants : l'exploitant, les activités effectuées et les locaux.

Au regard de ces définitions, il peut être admis qu'une personne morale (CUMA, GIE, association...) puisse être responsable d'une structure collective, et mette ses locaux à la disposition de ses adhérents, sous certaines conditions.

Un point de vente collectif, cas particulier d'atelier collectif, est un lieu utilisé en commun par plusieurs producteurs, où ceux-ci assurent la vente directe aux consommateurs des produits provenant de leurs exploitations.

Le point de vente et chacun des producteurs est soumis aux prescriptions des règlements (CE) n° 178/2002 et (CE) n°852/2004, ainsi qu'à l'arrêté du 28 juin 1994, et doivent à ce titre être déclarés auprès du Préfet (direction départementale en charge de la protection des populations) du lieu d'implantation de leur établissement. »

Dès lors, si sur un même point de vente, plusieurs producteurs distribuent leurs produits aux consommateurs adhérents d'une AMAP, celle-ci pourrait être considérée comme responsable de l'hygiène sur le lieu de distribution.

Il s'agit bien évidemment d'une interprétation des règles applicables qui peut être contestée, notamment, au regard des dispositions du règlement 852-2004 précité.

Toutefois, ce risque doit être pris en compte.

Il semble nécessaire de prévoir la conclusion de contrats cadres entre les AMAP et les producteurs adhérents aux termes desquels ces derniers s'obligeraient à respecter la réglementation sanitaire et qui définiraient les caractéristiques des lieux de distribution.